

Association TIPOKO
Mme Doris Oberholzer – Présidente
Chemin des Grands-Champs 4
1033 Cheseaux-sur-Lausanne

Tél. direct : 021 316 23 94

Affaire traitée par :
Alexia Giese
alexia.giese@vd.ch

N/réf.: GIE V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 9 février 2018

Statut fiscal de l'ASSOCIATION TIPOKO

Madame,

Nous nous référons à votre demande d'exonération datée du 8 septembre 2017, formée pour le compte de l'association mentionnée sous rubrique, ainsi qu'aux échanges qui s'en sont suivis.

Selon les informations en notre possession, l'ASSOCIATION TIPOKO, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, a son siège à Cheseaux-sur-Lausanne, dans le canton de Vaud. L'article 1^{er} de son projet de statuts du 1^{er} février 2018 a la teneur suivante:

"L'association a pour but de PROMOUVOIR L'Economie Familiale et l'Apprentissage Professionnel pour jeunes gens au Burkina Faso.

Amendement : Dans ce cadre seront créés des centres d'enseignement à Gonsin (préfecture de Koumbissiri) et à Ouagadougou dans ces secteurs. Les bénéficiaires des programmes TIPOKO sont des jeunes filles et garçons ayant accomplis leur scolarité obligatoire (jusqu'à 25 ans) sans autres possibilités de formation.

- *Economie familiale : sensibilisation à l'hygiène alimentaire et sanitaire et la nutrition, apprentissage de la couture, du tissage et du travail textile, gestion des ressources et de revenus.*
- *Apprentissage professionnel : menuiserie, construction métallique, mécanique automobile et cycliste.*
- *Agriculture : culture agricole (potagère, céréale, verger, plantation), transformation de produits agricoles, sensibilisation à l'agriculture durable/bio.*
- *Gestion et multimedia : filière alimentaire et commerciale, économie/comptabilité/finance, publicité et communication, digitalisation."*

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de l'association précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'ASSOCIATION TIPOKO de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement.

La présente décision ne libère pas l'association de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité de l'association doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu, est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste. Elle exige de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité poursuivie selon des critères économiques.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Nous tenons par ailleurs à souligner que l'association a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

La présente décision d'exonération est valable dès l'inscription au rôle de l'association auprès de l'Office d'impôt des personnes morales, à Yverdon-les-Bains.

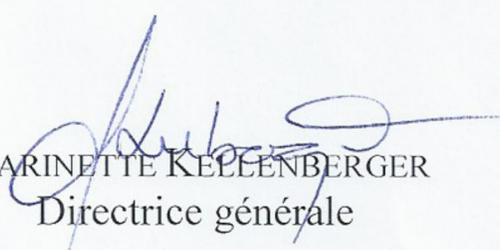
En outre et au vu de l'évolution des projets de l'association, ce régime fiscal est valable jusqu'au **31 décembre 2021**. Il pourra être renouvelé à son échéance sur demande pour autant que les conditions de fait et de droit demeurent et sous réserve d'un changement de loi ou de la pratique administrative.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que l'association ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Afin de faciliter d'éventuelles démarches administratives, nous vous remettons en annexe un document d'une page confirmant le statut fiscal de l'association. Cette pièce pourra également être jointe aux attestations de dons délivrées aux bienfaiteurs de l'entité.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts



MARINETTE KELLENBERGER
Directrice générale



PIERRE DERIAZ
Directeur de la division
de la taxation